



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 90/14

Le 4 septembre 1990

Différend territorial entre la Libye et le Tchad soumis
à la Cour internationale de Justice

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Par une notification en anglais datée du 31 août 1990, qui a été déposée au Greffe le même jour, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a introduit une instance contre la République du Tchad sur la base d'un compromis que contient ou que constitue un "accord-cadre sur le règlement pacifique du différend territorial entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad", signé à Alger le 31 août 1989. Selon cette notification, la question posée à la Cour peut être définie dans les termes suivants :

"En continuation de l'application de l'accord-cadre, et compte tenu du différend territorial entre les Parties, statuer sur les limites de leurs territoires respectifs conformément aux règles du droit international applicables en la matière."

Par une requête en français datée du 1^{er} septembre 1990, qui a été déposée au Greffe le 3 septembre 1990 (le texte en avait déjà été communiqué au Greffe par télécopie le 1^{er} septembre 1990), la République du Tchad a introduit une instance contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste au sujet du différend frontalier qui oppose les deux Etats. Cette requête est également fondée sur l'accord-cadre du 31 août 1989 et, à titre de base subsidiaire de compétence, sur un traité entre la France et la Libye daté du 10 août 1955. Par cette requête, le Tchad prie la Cour :

"de déterminer le tracé de la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, conformément aux principes et règles de droit international applicables en la matière entre les Parties".